

ARRETE N°2022-002

Objet : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement Irrifrance dans le réseau public d'assainissement de la Communauté de Communes du Clermontais

Le Président de la Communauté de Communes du Clermontais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et L.2333-97 à L.2333-101,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-1 à L.1331-10,

Vu le décret n°2006-503 du 2 Mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.224-10 du C.G.C.T.

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le règlement du Service de l'Assainissement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté n°P-2021-01 portant sur les modalités du transfert de police,

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement Irrifrance, Route de Pézenas, à Paulhan est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues de son activité de travail mécanique des métaux dans le réseau public d'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Clermontais.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

A- PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent répondre aux critères suivants :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.
- c) Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements

- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées, le traitement et la valorisation des boues
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics
- D'empêcher l'évacuation des boues de la station d'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement

B- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

a) Caractéristiques des effluents

Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les effluents, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont les suivants :

PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES	CONCENTRATIONS MAXIMALES AUTORISEES
Température	30°C
pH	5.5 à 8.5
MES	600 mg/L
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	800 mg/L
Demande chimique en Oxygène (DCO)	2 000 mg/L
Azote global	150 mg/L
Phosphore total	50 mg/L
Huiles et graisses (SEH)	150 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

b) Installation de prétraitement/récupération

L'Etablissement doit identifier, du fait de son activité, les matières et substances générées et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'articles 2 du présent arrêté.

C- DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les matières solides, liquides, gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, soit d'une dégradation des ouvrages, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.
- Notamment des hydrocarbures, des acides, du cyanure, des sulfures, des produits radioactifs et toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

- Des effluents susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C
- Les matières provenant de fosses toutes eaux
- Les matières provenant des fosses septiques

Ainsi que :

- Les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation.
- L'effluent des fosses septiques
- Les ordures ménagères
- Les huiles usagées et les produits inflammables
- Les graisses et produits hydrocarbures
- Tout effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...
- Les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques, hydroxylés et leurs dérivés

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent arrêté, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'établissement.

Article 3 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

B-CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'établissement doit tenir à disposition les informations ou les certificats correspondant attestant de l'entretien régulier de son installation de prétraitement et ou de récupération des déchets.

Le service de l'eau et de l'environnement se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Dès lors qu'une des caractéristiques dépasse la valeur réglementaire, les frais d'analyses et les frais annexes seront à la charge de l'établissement.

Afin de leur permettre d'effectuer des contrôles et des mesures, l'Etablissement laissera le libre accès aux installations aux agents de la Communauté de communes du Clermontais ou du Délégué, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Communauté de communes du Clermontais, ou du Délégué.

Article 4 : REJETS ACCIDENTELS

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé à l'entreprise délégataire LA SAUR - 04 34 20 30 01 ou la Communauté de Communes -- 0805 295 715

Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Les tarifs et mode de facturation ainsi que les règlements sont ceux fixés dans le cadre du contrat de délégation liant la collectivité et l'exploitant.

Article 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature. Si l'Établissement Irrifrance désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès de la Communauté de Communes du Clermontais, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer la Communauté de Communes du Clermontais

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes du Clermontais. Alors les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Au cas où des prescriptions plus contraignantes seraient fixées par toute réglementation présente ou à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit. Les prescriptions du présent arrêté peuvent être modifier en particulier en cas d'évolution de la réglementation concernant l'utilisation ou l'élimination de sous-produits de l'épuration des eaux usées urbaines.

Article 8 : EXÉCUTION ET RECOURS

Le délégataire, l'Établissement, le Président de la Communauté de Communes et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté transmis en Préfecture.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers. Les contraventions au présent arrêté seront constatés par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Clermont l'Hérault, le 07

Claude REVEL,

Président de la Communauté de Communes
du Clermontais

Accusé de réception en préfecture
034-243400355-20220505-P-2022-02-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

